

COMITE DEPARTEMENTAL DE LA RETRAITE SPORTIVE 17

STATUTS

adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 Novembre 2004

TITRE 1ER

BUT ET COMPOSITION

Article 1er :

l'association dite " COMITE DEPARTEMENTAL DE LA RETRAITE SPORTIVE DE LA CHARENTE MARITIME" sous la dénomination "CODERS 17" fondée en 1989 conformément à l'article 4 des statuts de la Fédération Française de la Retraite Sportive (FFRS) à pour objet de :

- favoriser le développement de la pratique des activités physiques et sportives adaptées au temps de la retraite ou au temps assimilé, sans idée de compétition, dans le respect des règlements techniques des disciplines sportives, le cas échéant adaptés aux caractéristiques des adhérents, et des règles générales et particulières de sécurité.
- valoriser la préservation du capital de santé des pratiquants sportifs âgés,
- promouvoir la convivialité par la pratique en groupe des activités physiques et sportives dont la liste est mise à jour annuellement par la fédération.
- créer des structures en son sein en organisant : clubs, sections sportives d'associations de retraités ou clubs sportifs.
- assurer le lien entre ces organismes et les clubs affiliés, entretenir toutes relations utiles avec les autres comités départementaux ainsi qu'avec les associations sportives de plein air et les associations de clubs de retraités, intervenir auprès des pouvoirs publics locaux et départementaux dans le but de promouvoir ou de développer les activités physiques et sportives à la retraite.
- représenter les retraités et assimilés et leurs associations de loisir sportifs sans se substituer aux diverses instances locales.

L'association s'interdit toute discrimination et toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou religieux de quelque nature que ce soit. Elle veille au respect de son objet social par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Conformément à l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, elle garantit un fonctionnement démocratique, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège 11 Rue Bletterie à LA ROCHELLE 17000.

Le siège peut être transféré dans une autre commune du département par simple décision du Comité Directeur ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 2 :

L'association se compose :

-d'associations sportives regroupant des personnes en retraite ou assimilées. Ces associations sont constituées dans les conditions prévues par le chapitre 2 du titre 1er de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et réunissent des retraités se proposant d'organiser à leur bénéfice la pratique d'activités physiques ou sportives.

Ces associations sportives et les membres admis à titre individuel contribuent au fonctionnement du CODERS 17 par le paiement d'une cotisation.

-de personnes physiques dont la candidature à titre individuel est agréée par le Comité Directeur, ainsi que des membres d'honneur et des membres donateurs bienfaiteurs.

La qualité de membre est accordée à toute personne de plus de 50 ans sans activité professionnelle.

Cette qualité peut être appréciée, le cas échéant, par le Président du CODERS 17 pour toute personne qui ne remplit pas l'une ou l'autre de ces conditions. Elle se perd par la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, notamment pour non paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave.

COMITE DEPARTEMENTAL DE LA RETRAITE SPORTIVE 17

Article 3

Les moyens d'action du Comité Départemental sont :

- l'organisation de rencontres et de manifestations qu'il peut éventuellement confier à une association ou un organisme affilié.
- l'organisation de conférences, cours, stages, etc. ...
- la publication de bulletins d'information, règlements et documents techniques.
- l'information, la formation et le perfectionnement des cadres, des activités physiques et de loisir sportifs de la retraite

Article 4 :

Les statuts de l'association sont compatibles avec ceux de la F.F.R.S. (Fédération Française de la Retraite Sportive) à laquelle elle adhère dans le cadre du décret 2004-22 du 7 janvier 2004.

Le Comité Départemental de la Retraite Sportive (CODERS 17) est le représentant de la F.F.R.S.

Les instances dirigeantes sont élues selon le même mode de scrutin que celui des instances dirigeantes de la F.F.R.S., par des représentants des associations locales affiliées.

TITRE II

PARTICIPATION A LA VIE ASSOCIATIVE

Article 5 :

Tout licencié à la F.F.R.S. peut être candidat aux instances dirigeantes. Il doit être à jour de sa cotisation., et justifier de six mois de présence minimum.

La licence prévue au paragraphe 1 de l'article 16 de la loi n° 084-610 du 16 juillet 1984 et délivrée par la F.F.R.S. marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.

La licence est délivrée aux pratiquants par le CODERS 17 au nom de la F.F.R.S. aux conditions générales suivantes : le pratiquant s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités du Comité Départemental.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive (1er Septembre au 31 Août) sans titre particulier pour chaque participant.

Article 6 :

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée des CODERS 17 ou de la F.F.R.S.

Article 7 :

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier de lutte contre le dopage de la F.F.R.S. après que cette personne ait pu librement exposer sa défense.

Article 8 :

Les activités physiques et sportives définies par l'Assemblée Générale de la F.F.R.S. et inscrites annuellement dans son règlement intérieur peuvent être ouvertes exceptionnellement aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence, dans le but de leur faire découvrir les activités. Cette participation est en outre subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur sécurité, leur santé, et celle des tiers.

Les membres invités ne pourront en aucun cas se retourner contre l'association en cas de litiges ou d'accidents. S'ils ne sont pas licenciés à la F.F.R.S., ils ne pourront en aucun cas se retourner contre les instances de celle-ci.

COMITE DEPARTEMENTAL DE LA RETRAITE SPORTIVE 17

TITRE III

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 9 :

L'Assemblée Générale se compose des représentants des associations affiliées au CODERS 17. Ils disposent d'un nombre de voix proportionnel au nombre de licenciés qu'ils représentent selon le barème ci-après :

de 1 à 20 adhérents 1 voix
de 21 à 50 adhérents 2 voix
de 51 à 500 adhérents 1 voix supplémentaire par tranche de 50 adhérents
de 501 à 1000 adhérents 1 voix supplémentaire par tranche de 100 adhérents
au delà de 1001 adhérents 2 voix supplémentaires par tranche de 500 adhérents.

soit de 1 à 20 adhérents.....	1 voix	de 151 à 200 adhérents	5 voix	de 351 à 400 adhérents ..	9 voix
de 21 à 50 adhérents	2 voix	de 201 à 250 adhérents	6 voix	de 401 à 450 adhérents ..	10 voix
de 51 à 100 adhérents	3 voix	de 251 à 300 adhérents	7 voix	de 451 à 500 adhérents..	11 voix
de 101 à 150 adhérents	4 voix	de 301 à 350 adhérents	8 voix	etc...	

Les adhérents à titre collectif ont une voix, quelque soit le nombre d'adhérents qu'ils possèdent.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative, les membres d'honneur, les membres bienfaiteurs, les membres de la Fédération y adhérant à titre individuel et, sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués par le Comité ou par un des regroupements ou Associations.

L'Assemblée Générale est convoquée par le président du CODERS 17. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'Assemblée Générale représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

Les convocations aux assemblées Générales sont adressées aux associations et aux groupements 15 jours au moins avant la réunion.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Elle fixe le montant des cotisations dues par les associations affiliées.

Sur la proposition du Comité Directeur, elle adopte le règlement intérieur.

Chaque année, elle désigne un ou plusieurs vérificateurs des comptes qui ne peuvent être membres du Comité Directeur.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèque, et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations affiliées .

Le registre des délibérations est tenu par le secrétaire général, les procès verbaux de toutes les réunions seront signés par le Président et par le Secrétaire.

COMITE DEPARTEMENTAL DE LA RETRAITE SPORTIVE 17

TITRE IV

LES INSTANCES DIRIGEANTES ET LE PRESIDENT

Article 10 :

L'Assemblée Générale élit les membres du Comité Directeur.

Les instances dirigeantes sont le Comité Directeur et le Bureau.

La représentation des femmes est garantie au sein des instances dirigeantes par l'attribution d'un nombre de sièges proportionnel au nombre de licenciées éligibles. Comme l'autorise l'article 12 du décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004, le plein effet de cette disposition est reporté; La représentation proportionnelle sera assurée au plus tard lors du renouvellement des instances dirigeantes qui suit les jeux olympiques de 2008.

Article 11 :

Le CODERS 17 est administré par un Comité Directeur de 21 membres maximum qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un organe de la Fédération. Le nombre des membres du Comité Directeur est fixé de 9 à 21.

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget. Il arrête un règlement intérieur qu'il soumet à l'Assemblée Générale.

Par contre s'imposent les Règlements disciplinaire et Règlement disciplinaire particulier relatif à la lutte contre le dopage fédéraux votés par les instances nationales.

Article 12 :

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles une fois.

Le mandat du Comité Directeur expire le 31 mars qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été.

Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration du mandat de leurs précédents titulaires, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante pour la durée du mandat qui reste à courir.

Ne peuvent être élus au Comité Directeur :

- 1° les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- 2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- 3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin uninominal à un tour. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

Article 13 :

Les membres du Comité Directeur ne peuvent percevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

Le Bureau vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Article 14 :

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Article 15 :

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1° L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- 2° Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ;
- 3° La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés

COMITE DEPARTEMENTAL DE LA RETRAITE SPORTIVE 17

L'Assemblée Générale procède à l'élection des membres d'un nouveau Comité Directeur après qu'un appel de candidatures ait été lancé.

Article 16 :

Le Comité Directeur choisit parmi ses membres au scrutin secret un Bureau composé d'un Président, d'un vice-président, d'un secrétaire général,, d'un secrétaire général adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint.

Le Bureau met directement en oeuvre la politique définie par le Comité Directeur et votée par l'Assemblée Générale. Il assure le fonctionnement et la gestion dans tous ses aspects. Il rend compte de son activité à chaque réunion du Comité Directeur.

Article 17 :

Le mandat du président et du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 18 :

Le président préside l'Assemblée Générale, le Comité Directeur, et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le CODERS 17 dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial attribué par le président après avis du Comité Directeur.

Le président possède une voix prépondérante en cas d'égalité de vote.

Article 19 :

Sont incompatibles avec le mandat de président du CODERS 17 les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte de la Fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés. Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci dessus.

Article 20 :

Le Comité Directeur institue les commissions dont la création est prévue par le Ministre chargé des Sports. Un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans ces commissions.

En outre, le Comité Directeur peut de sa seule initiative créer d'autres commissions en fonction de ses besoins.

Les commissions sont des organismes consultatifs susceptibles de présenter des propositions au Comité Directeur dans leur domaine de compétence.

TITRE V

DONATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 21 :

Les ressources annuelles du CODERS 17 comprennent :

- 1° Le revenu de ses biens ;
- 2° Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3° Le produit des manifestations ;
- 4° Les subventions de l'Etat, des Collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 5° Les participations financières de la Fédération ;
- 6° Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente
- 7° Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- 8° Les dons de personnes privées et publiques.

COMITE DEPARTEMENTAL DE LA RETRAITE SPORTIVE 17

Article 22 :

Le CODERS 17 peut acheter ou participer à l'achat de matériel en fonction de ses possibilités et de ses subventions, au profit des associations affiliées à la F.F.R.S. Il percevra de leur part une participation financière annuelle équivalente à un amortissement linéaire sur 7 ans de la somme engagée, l'entretien de ce matériel restant à la charge de l'utilisateur. Le club devient alors propriétaire du matériel.

Article 23 :

La Comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est justifié chaque année de l'emploi des subventions reçues au titre de l'alinéa 4, et des participations financières reçues au titre de l'alinéa 5 de l'article 20 ci-dessus

TITRE VI

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 24 :

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur ou du dixième au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations affiliées 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 25 :

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du CODERS 17 que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Article 26 :

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Article 27 :

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution du CODERS 17 et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la Préfecture du département et à la F.F.R.S.

TITRE VII

SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Article 28 :

Le Président de l'Association ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du département où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction de l'association.

Les documents administratifs du CODERS 17 et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du fonctionnaire accrédité par le Ministre chargé des Sports.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale, le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année aux associations affiliées.

fait à La Rochelle, le 29 Novembre 2004

La Présidente
Monique RENAUD

Le Secrétaire
Michel RENAUD